

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Novembre 2018

60<sup>ème</sup> année

N° 1425

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

### II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Actes Divers

- 12 Septembre 2018 Décret n°267-2018 portant attribution de la médaille d'honneur à titre  
exceptionnel.....725
- 12 Septembre 2018 Décret n°268-2018 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre  
du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI  
L'MAURITANI ».....725

**25 Septembre 2018** **Décret n°272- 2018** portant la ratification de la convention de financement suivant la formule de la vente à terme, signée le 04 avril 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du projet d'Appui au Programme National de la Santé de la Reproduction.....725

**10 Octobre 2018** **Décret n°281-2018** portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « **ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI** ».....725

### **Ministère de la Justice**

#### **Actes Divers**

**17 Septembre 2018** **Décret n°269-2018** autorisant l'extradition de : AMINATA DIARRA en France.....726

### **Ministère de la Défense Nationale**

#### **Actes Réglementaires**

**09 Avril 2018** **Arrêté Conjoint n°0266** portant modification de certaines dispositions de l'arrêté conjoint n°0955 du 01/11/2016 portant autorisation de vente aux enchères publiques d'un patrimoine immobilier mis à la disposition de l'Armée Nationale et créant une commission chargée de procéder à la dite aliénation.....726

#### **Actes Divers**

**08 Aout 2018** **Décret n°265-2018** portant nomination d'élèves officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant .....726

**26 Septembre 2018** **Décret n°274-2018** portant nomination d'un élève officier d'active de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant.....728

**26 Septembre 2018** **Décret n°275-2018** portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin – lieutenant.....728

**26 Septembre 2018** **Décret n°276-2018** portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin – lieutenant.....728

### **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

#### **Actes Réglementaires**

**09 Avril 2018** **Arrêté Conjoint n°0269** portant répartition du montant du Fonds Régional de Développement (FRD) pour l'exercice 2018.....729

#### **Actes Divers**

**19 Septembre 2018** **Décret n°270-2018** portant nomination au grade supérieur de huit (8) officiers de la Garde Nationale.....729

### **Ministère de l'Economie et des Finances**

#### **Actes Réglementaires**

**08 Novembre 2018** **Décret n°307-2018** abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°227-2018 du 11 Juillet 2018, modifiant certaines dispositions du décret n°553-2017 du 27 novembre 2017 portant modalités d'application de l'Ordonnance n°2017-001 du 27 décembre 2017,

portant modification de la Loi n°73.135 du 18 Juin 1973, instituant l'unité monétaire nationale.....730

## **Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**

### **Actes Divers**

**15 Mai 2018** Arrêté n° 0381 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : « Institut El Hameine » pour l'enseignement du Saint Coran et Sounna.....730

## **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

### **Actes Divers**

**17 Mai 2018** Arrêté n°0407 accordant le permis de petite exploitation minière n°2560 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société **MINOR Sarl**.....731

**17 Mai 2018** Arrêté n°0408 accordant le permis de petite exploitation minière n°2567 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société **African Business Centre (ABC)**.....732

**17 Mai 2018** Arrêté n°0409 accordant le permis de petite exploitation minière n°2569 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société **TANKIB-SARL**.....733

**18 Mai 2018** Arrêté n°0410 accordant le permis de petite exploitation minière n°2570 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société **S.M.A.B.C.T –SARL**.....735

**30 Mai 2018** Arrêté n°0437 accordant le permis de petite exploitation minière n°2619 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société **Sea Invest Mauritanie**.....736

**30 Mai 2018** Arrêté n°0438 accordant le permis de petite exploitation minière n°2579 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société **Al Teissir Sarl**.....738

**30 Mai 2018** Arrêté n°0439 accordant le permis de petite exploitation minière n°2588 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit à l'Ets Moulaye El Hacem Seyid Gharraby (**MHSG**).....739

**30 Mai 2018** Arrêté n°0440 accordant le permis de petite exploitation minière n°2617 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société **ETIBER Mining Sarl**.....741

**30 Mai 2018** Arrêté n°0441 accordant le permis de petite exploitation minière n°2590 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société **NSMM**.....742

**30 Mai 2018** Arrêté n°0442 accordant le permis de petite exploitation minière n°2624 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société **Mauri - Net**.....744

## **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

### **Actes Réglementaires**

**09 Avril 2018** Arrêté n°264 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°199/ MPEM du 09 Mars 2016 fixant le modèle du journal de pêche à bord et les fiches de déclaration des captures.....745

**Actes Divers**

**03 Avril 2018** Arrêté Conjoint n°198 portant désignation des membres du comité technique de concertation et d'appui (CTCA).....746

**11 Juin 2018** Arrêté n°0475 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société AFRICA FISH.....746

## **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**Actes Réglementaires**

**05 Juillet 2018** Décret n°2018-116 abrogeant et remplaçant le Décret n°2016-031 du 28 avril 2016 fixant le régime spécifique des concours de recrutement des enseignants de l'enseignement supérieur.....748

**06 Aout 2018** Décret n°2018-132 modifiant certaines dispositions du décret n°2009-161 du 29 avril 2009, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises.....

### **III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **IV- ANNONCES**

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes Divers

**Décret n°267-2018 du 12 Septembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel**

**Article premier :** La médaille d'Honneur de **PREMIERE CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

- **CPT JAKE KOHLMAN**

**Article 2 :** La Médaille d'Honneur de **DEUXIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

- MSG EVAN BROWN
- SSG SEAN MOSER
- SSG ANDREW MORTATI
- SSG TODD WILLIAMS
- SFC BENJAMIN KEATING
- SSG ERIK SCHRIEBER
- SFC DENNIS HINNANT

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

-----  
**Décret n°268-2018 du 12 Septembre 2018 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article premier :** Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**COMMANDEUR**

**Son Excellence, Monsieur Joël Meyer, Ambassadeur de France en Mauritanie**

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°272- 2018 du 25 Septembre 2018 portant la ratification de la convention de financement suivant la formule de la vente à terme, signée le 04 avril 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du projet d'Appui au Programme National de la Santé de la Reproduction**

**Article premier :** Est ratifiée la convention de financement suivant la formule de la vente à terme, signée le 04 avril 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de deux millions six cent mille (2.600.000) Dollars Américains, destinée au financement du projet d'Appui au Programme National de la Santé de la Reproduction.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°281-2018 du 10 Octobre 2018 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article premier :** Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**CHEVALIER**

- Le Commandant **TENORIO NAVARRO TOMAS**, officier de liaison près l'Ambassade d'Espagne à Nouakchott

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Justice

#### Actes Divers

**Décret n°269-2018 du 17 Septembre 2018 autorisant l'extradition de : AMINATA DIARRA en France**

**Article premier :** Est accordée aux autorités judiciaires de la République Française, l'extradition de la nommée **AMINATA DIARRA** née le 1<sup>er</sup> Janvier 1989 en France, de nationalité française, objet du mandat d'arrêt en date du 27/07/2018, émis par l'autorité judiciaire compétente.

**Article 2 :** L'extradition de l'intéressée est accordée exclusivement pour les infractions mentionnées dans la demande officielle.

**Article 3 :** Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense  
Nationale**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté Conjoint n°0266 du 09 Avril 2018 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté conjoint n°0955 du 01/11/2016 portant autorisation de vente aux enchères publiques d'un patrimoine immobilier mis à la disposition de l'Armée Nationale et créant une commission chargée de procéder à la dite aliénation**

**Article premier :** L'article 5 de l'arrêté conjoint n°0955 du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 portant autorisation de vente aux enchères publiques d'un patrimoine immobilier mis à la disposition de l'Armée Nationale et créant une commission chargée de procéder à la dite aliénation, est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 5 (nouveau) :** Cette commission est composée comme suit :

**Président :** Colonel Mohamed Ould Ahmed Ely O/ N'Deila chef du 4<sup>ème</sup> Bureau

**Membres :**

- Monsieur Vadili Ould Raiss, Conseiller Juridique du Ministre de la Défense Nationale ;
- Colonel Yahya Cherif Ahmed Chourve, représentant l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité ;
- Colonel Sidibé Samba, Directeur du Génie Militaire ;
- Monsieur Cheikh Ould Mohamed Sidya, Inspecteur Général des Finances ;
- Monsieur Mohamed Yahya Ould Mohamed Yahya, Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n°265-2018 du 08 Aout 2018 Portant nomination d'élèves officiers d'active de l'Armée Nationale Au grade de sous-lieutenant.**

**Article Premier** : Les élèves officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active de l'armée de Terre pour compter du 14 Juillet 2017.

N°	Nom et Prénoms	Mles
01	Abdellahi Brahim Jiddou	1101120
02	Moustapha Cheikh Oukiya	113915
03	Abdoul Wehab Sidi Mohamed Oumar	1101108
04	Sidi Mohamed Brahim Jiddou	1111007
05	Seyidna Oumar Jeyid	1111009
06	Abda Oumar Ba	1101119
07	Mohamed Salem Ely Ekereiche	114771
08	Mohamed Aderrahmane Abbe Mohamed Mody	1091222
09	Sidi Ahmed Ely El Kehil	116221
10	Mohameden Cheikh El Ghazali	1101117
11	Barar Med El Moustapha Aja	1100983
12	Moullaye Abdellah Abdel Kader Youba	115492
13	Mohamed Abderrahmane Mohamed Salem Lemrabott	115488
14	Sid' Ahmed Nghaya	114770
15	Abdellahi Moustapha Abdellahi	114772
16	Mohamed Mahmoud El Hacen Cheikh El Bidhane	1101112
17	Mohamed Mohamed Lemine El Bekaye	114776
18	Taleb Moustaphe Boune Mohamed Cheikh	115494
19	Abdellahi Dah Houmein	1111016
20	Mohamed Sidi Mohamed El Hadrami	1111005
21	Sidi Ahmed Rgueibi Mohamed Maouloud	1111013
22	Ahmed Mohamed Hemeidy	114775
23	Mohamed Ahmed Salem M'Heimid	1121137
24	Sidi Mohamed Mohamed El Moctar El Hady	114778
25	Mohamed Samba Omouelbeli	1111014
26	Mohamed Lemine Ahmed M'Bareck	114767
27	Tierno Moussa Abou N'Diaye	115491
28	Ely Cheikh Brahim Vall	113918
29	Mohamed El Agheb Ahmed Salem Hamdinou	1101115
30	Abdellahi Mohamed Zamel	115493
31	Oumar Lebat Hemdane	1101116
32	Brahim Bounene Ely Zeine	114773
33	Habib Mohamed Mahmoud Boubacar	113917
34	Seydou Nourou Hacen Traore	1101116
35	El Hacen Mohameden Ahmed Lebeid	110985
36	Brahim Sidi Mohamed Dit El Kamess Sidi Abdela El Hadj Brahim	1101118
37	Bouh Taleb Isselme Arbih	1091221
38	Ahmedou Mohamed Lemine Sidi Ould Ahmed	115489
39	Saadam Mohamed Saleck Gheilani	112944
40	Ely Cheikh Mohamed Nejib	110987
41	Mohameden Ahmed Taleb	1121136

42	Tah Bah Hemdeitt	114768
43	Eyoub Sidi Mohamed Jiyed	113916
44	Mohamed Abdellahi Lemrabot El Khaless	1111017
45	Ahmed Biram Ahmeida	1091111
46	Laghna Ely Ely	117063
47	Moulaye Ely Moulaye El Hassen Babe El Hacem	1111008
48	Salah Dine Sidi Mohamed Deyah	115490
49	Mohamed Vadel Saad Cheikh Saad Bouh	114777
50	Isselmou Mahmoud Bilal	1091224
51	El Khalifa Mohamed El Mehdi El Bechir	1121134
52	Mohamed Ahmed El Berbouchy	114774
53	Sidi Ahmed Ahmed Salem Zeine	1111015
54	Mohamed Val El Hassen Sid Brahim	115495
55	Abdellahi Selmane Mahmoud	1121135
56	Seleck Mohamed Salem Abeih	1121133
57	Brahim Ahmed Abdeba	114589
58	Mohamed Moussa Mohamed Mahmoud Khalipha	1101107
59	El Bekay Mohamed Ali Mohamed El Bechir	1111011
60	Mohamed Sidi Chadhily	1091223
61	Ely Cheikh Sidi Mohamed Lemine	112951
62	Mohamed Cheikhna Alem Bique	114709
63	Sidi Abdalla Seidena Aly	1091113
64	Mohamed Mohamed Abdellahy Hamine	110817

**Article 2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n°274-2018 du 26 Septembre 2018 portant nomination d'un élève officier d'active de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant**

**Article premier :** L'élève officier d'active **Cheikhna Eye Cheikh Ahmed, Mle 109972** est nommé au grade de sous – lieutenant de l'Armée de Terre pour compter du 26 Janvier 2017.

**Article 2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°275-2018 du 26 Septembre 2018 portant nomination d'un élève**

**officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin – lieutenant**

**Article premier :** L'élève officier médecin **Abdellahi Ould Sidi Abdellahi, Mle 104612** est nommé au grade de Médecin – lieutenant pour compter du 01 Mars 2017.

**Article 2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n°276-2018 du 26 Septembre 2018 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin – lieutenant**

**Article premier :** L'élève officier médecin **Boubacar Mohamed, Mle 107818** est nommé au grade de Médecin – lieutenant pour compter du 01 Avril 2017.



**Article 2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

### Actes Réglementaires

#### **Arrêté Conjoint n°0269 du 09 Avril 2018 portant répartition du montant du Fonds Régional de Développement (FRD) pour l'exercice 2018**

**Article premier :** Est autorisé le versement de la somme de trois cents cinquante millions Ouguiyas (350.000.000 MRU) au titre du Fonds Régional de Développement de l'exercice 2018.

**Article 2 :** Une subvention de trois cents quarante trois millions Ouguiyas (343.000.000 MRU) qui représente 98% de ce Fonds est répartie entre les communes conformément au décret n°094-2016 en date du 10 mai 2016 modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret n°059-2011 en date du 14 février 2011.

**Article 3 :** Ce montant imputable au Budget de l'Etat, Exercice 2018, Budget 2, titre 73, chapitre 11, sous – chapitre 02, partie 6, article 3.

**Article 4 :** Ces montants seront versés en deux tranches dans les comptes respectifs des dites communes, ouverts dans les livres du Trésor Public, conformément aux indications du tableau ci – joint en annexe.

**Article 5 :** En application des dispositions du décret n°094-2016 du 10 mai 2016 modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret n°059-2011 en date du 14 février 2011 portant création du Fonds Régional de Développement (FRD), un montant qui représente 2% de la dotation globale soit : sept millions d'ouguiyas (7.000.000 MRU) est réservé au suivi – évaluation, au renforcement des capacités en matière de maîtrise d'ouvrage

et de gestion notamment, la réalisation des audits techniques et financiers annuels, les inspections des projets réalisés et les frais liés au fonctionnement du Comité Technique National (CTN) chargé du suivi et d'évaluation.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

-----

### Actes Divers

#### **Décret n°270-2018 du 19 Septembre 2018 portant nomination au grade supérieur de huit (8) officiers de la Garde Nationale**

**Article premier :** Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs, conformément aux indications suivantes :

- **A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2018**

#### **Pour le grade de Lieutenant – Colonel**

- Commandant Sidi Mohamed Isselmou Khairy, Mle 66.6139
- Commandant El Hachimi Mohamed El Moctar Abdel Maleck, Mle 70.6514

#### **Pour le grade de Commandant :**

- Capitaine Médecin : Moustapha Brahim Khilil, Mle 77.7869
- Capitaine Médecin : Sidi Mohamed Mohamed, Mle 74.7871
- Capitaine Mohamed Mahmoud Mohamed El Haïba Hemedi, Mle 68.6477

#### **Pour le grade de Lieutenant :**

- Sous – lieutenant Mohamed Mouhyidine Yahya Cheikh Abdrrahmane, Mle 91.9544

- Sous – lieutenant Ahmed Rajel El Bechir, Mle 92.9546
- Sous – lieutenant : M'Bareck Yeslem Sid'El Moctar, Mle 87.9377

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Economie et des Finances

### Actes Réglementaires

**Décret n°307-2018 du 08 Novembre 2018 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°227-2018 du 11 Juillet 2018, modifiant certaines dispositions du décret n°553-2017 du 27 novembre 2017 portant modalités d'application de l'ordonnance n°2017-001 du 27 décembre 2017, portant modification de la loi n°73.135 du 18 Juin 1973, instituant l'unité monétaire nationale**

**Article premier :** Les anciennes pièces de monnaie continueront à circuler concurremment avec les nouvelles pièces de monnaie jusqu'au 31 décembre 2019.

Les anciennes pièces de monnaie continueront à être échangées auprès de la Banque Centrale de Mauritanie jusqu'au 31 décembre 2019.

Les anciennes pièces de monnaie qui n'auront pas été présentées dans ce délai sont considérées comme adirées. La Banque Centrale de Mauritanie est dégagée de ses obligations à l'égard des porteurs de ces pièces de monnaie.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret n°227-2018 du 11 Juillet 2018, modifiant certaines dispositions du décret n°553-2017 du 27 novembre 2017 portant modalités d'application de l'ordonnance n°2017-001 du 27 décembre 2017, portant modification de la loi n°73.135 du 18 Juin

1973, instituant l'unité monétaire nationale.

**Article 3 :** Le Ministre Chargé des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

### Actes Divers

**Arrêté n° 0381 du 15 Mai 2018 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : « Institut El Harameine » pour l'enseignement du Saint Coran et Sounna**

**Article premier :** Il est autorisé à **Monsieur Cheikh Bouye Abdoulaye** l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : « Institut El Harameine » pour l'enseignement du Saint Coran et Sounna à Wilaya de Nouakchott Sud, Moughataa d'Arafat.

**Article 2:** L'institut enseigne le Saint Coran et la sounna.

**Article 3 :** **Monsieur Cheikh Bouye Abdoulaye** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

## Actes Divers

**Arrêté n°0407 du 17 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2560 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société MINOR Sarl**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2560 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **MINOR Sarl**, ci – après dénommée **MINOR**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
<b>1</b>	<b>28</b>	<b>471 000</b>	<b>2 235 000</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>472 000</b>	<b>2 235 000</b>
<b>3</b>	<b>28</b>	<b>572 000</b>	<b>2 233 000</b>
<b>4</b>	<b>28</b>	<b>571 000</b>	<b>2 233 000</b>

**Article 3 :** La Société **MINOR** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**SML** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **MINOR** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **MINOR** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **MINOR** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **MINOR** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**MINOR** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**MINOR** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les

obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **MINOR** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0408 du 17 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2567 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société African Business Centre (ABC)**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2567 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **African Business Centre (ABC)**, ci – après dénommée **ABC**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité

par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
<b>1</b>	<b>28</b>	<b>469 000</b>	<b>2 239 000</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>468 000</b>	<b>2 239 000</b>
<b>3</b>	<b>28</b>	<b>568 000</b>	<b>2 241 000</b>
<b>4</b>	<b>28</b>	<b>469 000</b>	<b>2 241 000</b>

**Article 3 :** La Société **ABC** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**ABC** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **ABC** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **ABC** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de

l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **ABC** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **ABC** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**ABC** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**ABC** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **ABC** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de

prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0409 du 17 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2569 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société TANKIB-SARL**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2569 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **TANKIB-SARL**, ci – après dénommée **TANKIB**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
<b>1</b>	<b>28</b>	<b>471 000</b>	<b>2 249 000</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>472 000</b>	<b>2 249 000</b>
<b>3</b>	<b>28</b>	<b>472 000</b>	<b>2 247 000</b>
<b>4</b>	<b>28</b>	<b>471 000</b>	<b>2 247 000</b>

**Article 3 :** La Société **TANKIB** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**TANKIB** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **TANKIB** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **TANKIB** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **TANKIB** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions

du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **TANKIB** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**TANKIB** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**TANKIB** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **TANKIB** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l’Energie et des Mines et le Wali de l’Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0410 du 18 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2570 pour l’or dans la Wilaya de l’Inchiri au profit de la société S.M.A.B.C.T -SARL**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2570 pour l’Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **S.M.A.B.C.T -SARL**, ci – après dénommée **SMABCT**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l’Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu’à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d’exploitation de l’or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	474 000	2 229 000
2	28	474 000	2 230 000
3	28	476 000	2 230 000
4	28	476 000	2 229 000

**Article 3 :** La Société **SMABCT** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l’octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les

spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**SMABCT** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l’octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **SMABCT** doit réaliser, dans un délai n’excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L’évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l’issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **SMABCT** s’engage à prendre en charge une mission d’évaluation comportant, au moins deux cadres de l’administration des mines pour s’enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d’un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l’administration des Mines portant sur la continuité ou non de l’exploitation.

**Article 5 :** La Société **SMABCT** est redevable du paiement d’une redevance d’exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **SMABCT** doit apporter à l’administration des Mines, une notice d’impact environnemental

(NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**SMABCT** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**SMABCT** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **SMABCT** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0437 du 30 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2619 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Sea Invest Mauritanie**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2619 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Sea Invest Mauritanie**, ci – après dénommée **Sea Invest Mauritanie**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	468 000	2 247 000
2	28	468 000	2 249 000
3	28	469 000	2 249 000
4	28	469 000	2 247 000

**Article 3 :** La Société **Sea Invest Mauritanie** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**Sea Invest Mauritanie** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à



compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **Sea Invest Mauritanie** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **Sea Invest Mauritanie** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **Sea Invest Mauritanie** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **Sea Invest Mauritanie** doit apporter à l'administration des Mines, une notice

d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**Sea Invest Mauritanie** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**Sea Invest Mauritanie** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **Sea Invest Mauritanie** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0438 du 30 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2579 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Al Teissir Sarl**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2579 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Al Teissir Sarl**, ci – après dénommée **Al Teissir**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	468 000	2 243 000
2	28	468 000	2 245 000
3	28	469 000	2 245 000
4	28	469 000	2 243 000

**Article 3 :** La Société **Al Teissir** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**Al Teissir** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du

périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **Al Teissir** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **Al Teissir** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **Al Teissir** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **Al Teissir** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment

validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**Al Teissir** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**Al Teissir** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **Al Teissir** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0439 du 30 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2588 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit à l'Ets Moulaye El Hacen Seyid Gharraby (MHSB)**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2588 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à l'Ets **Moulaye El Hacen Seyid Gharraby (MHSB)**, ci – après dénommée **MHSB**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	471 000	2 251 000
2	28	472 000	2 251 000
3	28	472 000	2 249 000
4	28	471 000	2 249 000

**Article 3 :** La Société **MHSB** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**MHSB** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit

prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4** : La Société **MHSG** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **MHSG** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5** : La Société **MHSG** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6** : La Société **MHSG** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la

réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**MHSG** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**MHSG** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7** : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8** : La Société **Al Teissir** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10** : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0440 du 30 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2617 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société ETIBER Mining Sarl**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2617 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **ETIBER Mining Sarl**, ci – après dénommée **ETIBER Mining**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	471 000	2 239 000
2	28	471 000	2 241 000
3	28	472 000	2 241 000
4	28	472 000	2 239 000

**Article 3 :** La Société **ETIBER Mining** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**ETIBER Mining** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit

prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **ETIBER Mining** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **ETIBER Mining** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **ETIBER Mining** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **ETIBER Mining** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de

l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**ETIBER Mining** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**ETIBER Mining** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **ETIBER Mining** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0441 du 30 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2590 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société NSMM**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2590 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **NSMM**, ci – après dénommée **NSMM**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	469 000	2 233 000
2	28	469 000	2 235 000
3	28	470 000	2 235 000
4	28	470 000	2 233 000

**Article 3 :** La Société **NSMM** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**NSMM** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit

prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4** : La Société NSMM doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, NSMM s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5** : La Société NSMM est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6** : La Société NSMM doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la

législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

NSMM doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

NSMM est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7** : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8** : La Société NSMM est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10** : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0442 du 30 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2624 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Mauri - Net**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2624 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Mauri - Net**, ci – après dénommée **Mauri - Net**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150 m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	468 000	2 245 000
2	28	468 000	2 247 000
3	28	469 000	2 247 000
4	28	469 000	2 245 000

**Article 3 :** La Société **Mauri - Net** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**Mauri - Net** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **Mauri - Net** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **Mauri - Net** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **Mauri - Net** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **Mauri - Net** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en



vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**Mauri - Net** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**Mauri - Net** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **Mauri - Net** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de  
l'Economie Maritime**

## Actes Réglementaires

**Arrêté n°264 du 09 Avril 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°199/ MPEM du 09 Mars 2016 fixant le modèle du journal de pêche à bord et les fiches de déclaration des captures**

**Article Premier :** Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté n°199/MPEM fixant le modèle du journal de pêche à bord et des fiches de déclaration de captures sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Article Premier (nouveau) :** Sont révisés et approuvés, et ce conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n°2015-150 du 1<sup>er</sup> Octobre 2015 portant application générale de la loi n°2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches, les modèles du journal de pêche à bord et les fiches de déclaration de captures en annexes du présent arrêté.

**Article 2 (nouveau) :** Les capitaines des navires de Pêche halieutique et côtière autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction Mauritanienne sont tenus de maintenir, à jour le journal de pêche à bord visé à l'article premier nouveau ci-dessus en mentionnant quotidiennement les renseignements relatifs aux activités de pêche et de les transmettre à la Garde Côte Mauritanienne à la fin de chaque marée, avec ampliation à l'**IMROP**.

Les patrons des navires de pêche artisanale et côtière non pontés sont tenus de fournir les informations sur les captures et sur les zones de pêches selon les fiches annexés au présent arrêté.

Dans les deux cas visés aux aliéna un et deux ci-dessus ; les renseignements à fournir porteront notamment sur les quantités pêchées par espèce, transbordées ou transportées, les dates et les zones de

pêche, les caractéristiques des navires, les engins de pêche et les méthodes utilisées ou tout autre renseignement utile.

Les responsables de halles de poisson, des usines de stockage ou de transformation des produits de la pêche sont tenus de fournir les renseignements conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Les navires thoniers transmettront, au lieu et place des journaux de pêche susvisés une copie du journal de pêche de la Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et ce suivant la même procédure.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

#### **Arrêté Conjoint n°198 du 03 Avril 2018 portant désignation des membres du comité technique de concertation et d'appui (CTCA)**

**Article premier :** Sont nommés Président et membres du comité technique de concertation et d'appui (CTCA) :

1. **Président :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
2. **Membres :**
  - a. **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**
    - Le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques (DGERH) ;
    - Le Directeur de la Marine Marchande (DMM) ;
    - Le Directeur de la Programmation et de la Coopération (DPC) ;

- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

#### **b. Ministère de l'Economie et des Finances**

- Le Directeur chargé de la Préparation de la loi de finances à la Direction Générale du Budget ;
- Le Directeur de la Coordination et des Systèmes Informatiques à la DGB ;
- Le Directeur Général Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique.

- c. Des agents d'appui désignés par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

#### **Membres observateur**

- d. Délégation de l'Union Européenne

**Article 2 :** La Coordination et le secrétariat sont assurés par la Direction Générale d'Exploitation des Ressources Halieutiques.

**Article 3 :** Les charges liées aux travaux du CTCA sont supportées par le budget de l'appui budgétaire sectoriel établi à cet effet et approuvé par la République Islamique de Mauritanie et l'Union Européenne.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0475 du 11 Juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société AFRICA FISH**

**Article Premier :** La Société **AFRICA FISH** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°235**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (50) **MRU** par mètre carré par an, soit un montant de **150.000 MRU par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

**A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

**B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

**C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;

**D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;

**E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

**F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

**G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4** : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;

- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5** : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6** : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

### Actes Réglementaires

**Décret n°2018-116 du 05 Juillet 2018 abrogeant et remplaçant le décret n°2016-031 du 28 avril 2016 fixant le régime spécifique des concours de recrutement des enseignants de l'enseignement supérieur.**

**Article Premier** : Les concours de recrutements des enseignants de l'enseignement supérieur sont soumis au

régime commun des concours de recrutement de la fonction publique en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

**Article 2 :** L'âge recrutement dans les corps de l'enseignement supérieur est fixé à 45 ans au plus.

**Article 3 :** Les maîtres assistants et les technologues sont recrutés par concours ouverts par établissement et par discipline en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois. Ces emplois doivent faire l'objet d'une expression motivée des départements concernés. L'expression de besoin est validée par le conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement bénéficiaire du recrutement, ou le conseil pédagogique et scientifique de l'université auquel l'établissement est rattaché le cas échéant, et approuvé par le conseil d'administration de l'Etablissement.

**Article 4 :** Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées, conformément aux grilles de notation en annexe 1 et 2, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant, des ministres de tutelle dont relèvent les établissements qui recrutent. Cet arrêté fixe également :

Le nombre de places à pourvoir par établissement et pour chaque discipline ;

Les trois (3) experts pour chaque poste à pourvoir.

**Article 5 :** Le concours de recrutement au grade de maître assistant est ouvert aux candidats de nationalité mauritanienne, titulaires d'un doctorat dans le système LMD, ou d'un diplôme obtenu après 8 (huit) années d'études après le baccalauréat et reconnu équivalent.

**Article 6 :** Le concours de recrutement au grade de technologue est ouvert aux candidats de nationalité mauritanienne, titulaires d'un diplôme d'ingénieur obtenu après au moins cinq années d'études ou de Master II dans les domaines scientifique, technologique, économique et de gestion ayant une expérience professionnelle de 5 (cinq) années après l'obtention de leur dernier diplôme.

**Article 7 :** Les concours de recrutement aux grades de maître assistant et technologue peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique remplissant les conditions fixées par les statuts particuliers applicables à ces corps et ayant une ancienneté de huit (8) ans de service effectif. ils doivent, en outre, satisfaire les conditions fixées par les articles 5 et 6 du présent décret.

**Article 8 :** Les concours de recrutement aux grades de maîtres assistants et technologues se déroulent en trois étapes :

1. Recevabilité administrative à participer au concours ;
2. Admissibilité des candidats ;
3. Admission et classement sur le poste à pourvoir.

Chacune des trois étapes est éliminatoire.

A l'issue des étapes de recevabilité administrative et d'admissibilité, et d'admission les candidats bénéficieront d'un droit de réclamation auprès du jury du concours. Les candidats devront à cet effet, transmettre dans un délai de trois (3) jours au maximum après l'annonce des résultats de chaque étape, un courrier de réclamation adressé au Président du jury.

**Article 9 :** Le jury du concours, comprend :

- Un président désigné par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- Un membre représentant le Ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- Un membre représentant le Ministère en charge de la Fonction publique ;
- Un membre représentant du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement bénéficiaire du recrutement.

Le jury fera appel, pour chaque poste, à trois (3) membres experts dans la discipline du poste d'un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats. Au moins un des trois experts doit être extérieur à l'établissement bénéficiaire du poste.

Les experts interviendront lors de la phase d'admissibilité en évaluant les dossiers des candidats qui leur seront confiés et complétant pour chaque candidature la grille d'évaluation. Lors de la phase d'admission ils participent aux épreuves orales.

Le jury du concours est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant, des ministres de tutelle dont relèvent les établissements qui recrutent.

Le jury du concours établit son secrétariat et assure l'ensemble des opérations du concours.

Le premier responsable de l'établissement d'enseignement supérieur bénéficiaire du recrutement ne peut pas faire partie du jury du concours.

**Article 10** : Les dossiers de candidature sont reçus pour le compte du jury, par le premier responsable de l'établissement

concerné. Les candidats doivent transmettre un dossier complet pour chaque poste sur lesquels ils postulent.

**Article 11** : L'étape de recevabilité administrative consiste à vérifier la conformité administrative du dossier de candidature. L'inadéquation entre le profil du candidat et le profil de poste peut être un motif de rejet de la candidature à cette étape. A l'issue de cette étape le jury arrête la liste des candidats recevables.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen des dossiers des candidats suivant des critères notamment de production scientifique, de compétences et d'expérience pédagogique pour les maîtres assistants et d'expériences professionnelles, et pédagogiques pour les technologues. A l'issue de cette épreuve, le jury arrête une liste des candidats admissibles, pouvant poursuivre le concours.

Lors de l'épreuve d'admission le candidat est face au jury pour défendre sa candidature. Cette épreuve permet de vérifier les aptitudes du candidat pour l'enseignement et ses compétences linguistiques.

**Article 12** : Le jury du concours arrête la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite.

Cette liste est transmise aux chefs d'établissement bénéficiaires des recrutements, après validation du concours par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 13** : Les candidats déclarés admis au concours sont nommés, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, du Ministre de la fonction publique et le cas échéant des ministres de tutelle dont relèvent les établissements qui recrutent.

**Article 14 :** Les grilles de notation annexées au présent décret font parties de ses dispositions et sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 15 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Annexe 1

#### Grille de notation applicable aux concours de recrutement des enseignants chercheurs au grade de Maître-assistant

Cette grille se décompose en deux parties relatives aux deux dernières phases du concours.

1. La première phase du concours vise à établir une liste de candidats admissibles. Les critères retenus pour l'admissibilité sont l'excellence du parcours universitaire sur 20 points, la production scientifique évaluée sur 50 points ; l'expérience pédagogique antérieure sur 30 points.
2. La seconde phase du concours détermine les lauréats du concours. Elle est évaluée sur 50 points. Les critères de réussites visent à évaluer le

candidat sur ses compétences pédagogiques, sa capacité à présenter ses activités de recherche et son projet de recherche, enfin ses compétences (linguistiques et dans le domaine du TICE).

#### Barème pour l'admissibilité

- A. parcours universitaire (maximum 20 points)
  - Appréciation par l'expert de la notoriété de l'université (5points).
  - Qualité du parcours universitaire depuis le baccalauréat jusqu'au master (5points).
  - Expériences et stages postdoctoral (3points).
  - Diplôme post doctoral et certification (5 points).
  - Prix et distinctions scientifiques (2 points).
- B. Production scientifique (maximum 50 points)
  - Seuls les articles, et communications en adéquation avec le profil du poste demandé sont pris en compte.
  - Seuls les articles, ouvrages et communications publiés ou accepté pour publication à la date du concours seront pris en compte.
  - Pour les articles, ouvrages et communications acceptés pour publication, le candidat doit fournir une attestation de l'éditeur ou du Comité scientifique de la conférence.

#### B.1. Article original paru dans une revue spécialisée à facteur d'impact (IF) :

Position d'auteur	0 < IF ≤ 1	1 < IF ≤ 3	IF > 3
Premier auteur, auteur unique, dernier auteur*, auteur par ordre alphabétique	4 points/article	7 points/article	10points/article
Deuxième auteur	3 points/article	4.5 points/article	6 points/article
Auteurs en d'autres positions intermédiaires	2 points/article	3.5 points/article	4points/article

\*Uniquement lorsque l'auteur est le directeur de thèse en premier auteur.

Pour les revues sans facteur d'impact et avec comité de lecture.

	Revue internationale	Revue nationale

Premier auteur, auteur unique, dernier auteur*, auteur par ordre alphabétique	3 points/article	1 points/article
Deuxième auteur	2 points/article	0.5 points/article
Auteurs en d'autres positions intermédiaires	1 points/article	0.5 points/article

\*Uniquement lorsque l'auteur est le directeur de thèse en premier auteur.

### B.2 Ouvrage scientifique.

Ouvrage dans la spécialité avec spécification de l'éditeur et les références :

	Editeur international	Editeur national
Auteur ou co-auteur d'un ouvrage	8 points/ ouvrage	4 points/ ouvrage
Auteur ou co-auteur d'un chapitre d'ouvrage	3points/ ouvrage	1 points/ouvrage

### B.3 Communication brève (short paper, short note, brief communication, short report) parue dans une revue scientifique à comité de lecture.

Pour les disciplines scientifiques.

	<b>0 &lt; IF ≤ 1</b>	<b>1 &lt; IF ≤ 3</b>	<b>IF &gt; 3</b>
Premier ou bien dernier auteur*	2 points/article	3points/article	4points/article
Deuxième auteur	1 points/article	1.5 points/article	2 points/article
Auteurs en d'autres positions intermédiaires	0.5 points/article	0.75 points/article	1points/article

\*Uniquement lorsque l'auteur est le directeur de thèse en premier auteur.

### B.4. Actes de congrès.

Communication orale ou par poster dans une conférence scientifique avec comité de lecture

	Internationale	Nationale
Premier, deuxième ou bien dernier auteur	2points/communication	1 point/communication

C. Expérience pédagogique antérieure (maximum 30 points) la note doit être égale ou supérieure à celle de la production scientifique

Seront pris en compte uniquement les enseignements réalisés dans des établissements d'enseignement supérieur publics. Les enseignements doivent être attestés soit par un contrat, soit par une attestation du chef d'établissement. Le contrat ou l'attestation doit faire apparaître l'intitulé du ou des modules de formation, le niveau des étudiants, le nombre d'heures

réalisées en Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TP).

L'évaluation du nombre d'heures réalisées (NHR) en : Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TD) comptabilisés en équivalent TD. La règle de conversion est la suivante : une (1) heure de CM est égale à une heure et demie (1.5) de TD, une (1) heure de TD est équivalente à une (1) heure de TP.

	64h ≤ NHR < 156h	156h ≤ NHR < 300h	NHR ≥ 300h
Enseignement dans le profil du poste	5 point	10 points	20 points
Enseignement hors profil du poste	1 point	3 points	5 points

Barème des épreuves d'admission



## D. Entretien avec le Jury 2 (35 points)

Nature de l'épreuve	Durée	Notation
Leçon pédagogique sur une thématique dans le profil du poste. Cette leçon est présentée dans la langue d'enseignement requise pour le poste	30 minutes	/20 points
Présentation de l'expérience du candidat en termes d'enseignement, de recherche et d'administration pédagogiques et son éventuelle expérience professionnelle.	15 minutes	/ 10 points
Le candidat fait état de son expérience et de ses réalisations dans le domaine des TICE	minutes	/ 5 points

Le jury communiquera le sujet de l'épreuve de leçon au candidat 72 heures ouvrables avant la date de l'entretien.

## E. Maîtrise d'une langue étrangère (15 points)

Les candidats pourront choisir comme langue étrangère le français ou l'anglais pour leur épreuve.

- Si la langue d'enseignement est le français ou l'anglais, le candidat devra choisir l'autre langue étrangère autorisée.
  - Si la langue d'enseignement est autre que le français ou l'anglais alors le candidat peut choisir entre le français et l'anglais.
- Rédaction en langue étrangère ...../15 points

Bonification :

Pour la première partie du concours d'admissibilité les candidatures féminines bénéficieront d'un bonus de 20% du total de leur score.

Pénalité :

Pour la première partie du concours d'admissibilité, une pénalité sera appliquée en fonction du critère d'âge :

Age	pénalité
30 ans ≤ âge < 35 ans	3%
35 ans ≤ âge < 40 ans	5%
Supérieur ou égal à 40 ans	10%

**Annexe 2****Grille de notation applicable aux concours de recrutement des enseignants technologues**

Cette grille se décompose en deux parties relatives aux deux phases du concours.

3. La première phase du concours vise à établir une liste de candidats admissibles. Les critères retenus pour l'admissibilité sont l'expérience professionnelle évaluée sur 60 points ; l'expérience pédagogique antérieure sur 30 points et la valorisation sur 10 points.
4. La seconde phase du concours détermine les lauréats du concours. Elle est évaluée sur 50 points. Les critères de réussites visent à évaluer le candidat sur sa capacité à présenter son parcours professionnel et son projet d'intégration dans l'établissement de recrutement, enfin ses compétences linguistiques pour les langues étrangères.

Barème pour l'admissibilité.**A. Expérience professionnelle hors enseignement (maximum 60 points).**

Seules les expériences professionnelles dans des entreprises de l'économie formelle qui ont fait l'objet d'un contrat de travail ou d'une prestation de service attestées par l'employeur seront prises en compte. Ces attestations doivent faire apparaître clairement, les dates et la durée du contrat ainsi que la mission confiée.

Les attestations de stages durant la formation ne sont pas prises en compte.

Les expériences professionnelles en enseignement ne sont pas prises en compte.

	6 mois < EX ≤ 2 ns	2 ans < EX ≤ 4 ans	EX > 4 ans
Dans le domaine du poste ouvert au concours	10 points	20 points	60 points
Hors du domaine	1 point	3 points	5 points

**A. Expérience pédagogique antérieure (maximum 30 points) doit être supérieure ou égale à l'expérience scientifique.**

Seront pris en compte uniquement les enseignements réalisés dans des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés reconnus par le ministère en charge de l'enseignement supérieur. Les enseignements doivent être attestés soit par un contrat, soit par une attestation de l'autorité académique de l'établissement. Le contrat ou l'attestation doit faire apparaître l'intitulé du ou des modules de formation, le niveau des étudiants, le nombre d'heures réalisées en Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TP).

L'évaluation du nombre d'heures réalisées (NHR) en : Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TP) comptabilisés en équivalent TD. La règle de conversion est la suivante : une (1) heure de CM est égale à une heure et demie (1.5) de TD, une (1) heure de TD est équivalente à une (1) heure de TP.

	64h ≤ NHR < 156h	156h ≤ NHR < 300h	NHR ≥ 300h
Enseignement dans le profil du poste	5 point	10 points	20 points
Enseignement hors profil du poste	1 point	3 points	5 points

**B. Valorisation scientifique (maximum 10 points)**

**Brevet :**

	Brevet national	Brevet international
Inventeur principal	6 points	10 points
Co-inventeur	3 points	6 points

**Barème des épreuves d'admission :**

**C. Entretien avec le Jury (maximum 35 points).**

Nature de l'épreuve	durée	notation
Présentation de la candidature	15 minutes	/10 point
Présentation du projet d'intégration dans l'établissement	15 minutes	/ 20 points
Le candidat fait état de son expérience et de ses réalisations dans le domaine des TICE	5 minute	/ 5 points

**D. Maîtrise d'une langue étrangère (maximum 15 points)**

Les candidats pourront choisir comme langue étrangère le français ou l'anglais pour leur épreuve.

- Si la langue d'enseignement est le français ou l'anglais, le candidat devra choisir l'autre langue étrangère autorisée.
  - Si la langue d'enseignement est autre que le français ou l'anglais alors le candidat peut choisir entre le français et l'anglais.
- Rédaction en langue étrangère ...../15 points

**Bonification :**

- Les candidates bénéficieront d'un bonus de 20% du total de leur score d'admissibilité.
- Les candidats possédant un diplôme de niveau doctorat (BAC + 8) ou

équivalent bénéficieront d'un bonus de 20% du total de leur score d'admissibilité.

- Le total de la bonification ne peut excéder 30% du total du score d'admissibilité.

#### Pénalité :

Pour la première partie du concours d'admissibilité, une pénalité sera appliquée en fonction du critère d'âge :

Age	pénalité
30 ans $\leq$ âge < 35 ans	3%
35 ans $\leq$ âge < 40 ans	5%
Supérieur ou égal à 40 ans	10%

### **Décret n°2018-132 du 06 Aout 2018 modifiant certaines dispositions du décret n°2009-161 du 29 avril 2009, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises.**

**Article Premier :** Les dispositions des articles 7 et 26 du décret n°2009-161 du 29 avril 2011, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises, sont modifiées et remplacées comme suit :

**Article 7 (nouveau) :** Le Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises est présidé par une personnalité disposant des compétences pédagogiques, scientifiques et administratives prouvées et se compose des membres suivants :

- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;

- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Deux (2) représentants élus des enseignants de l'ISCAE ;
- Un (1) représentant élu du personnel administratif, technique et de service ;
- Un (1) représentant élu des étudiants relevant de l'ISCAE.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Tout membre qui perd sa qualité à l'origine de sa désignation ou son élection cesse d'appartenir au Conseil d'administration et remplacé par l'ayant qualité requise.

Le nouveau membre siège au conseil d'administration pour le reste du mandat en vertu d'une notification officielle du Ministre de la Tutelle.

**Article 26 (nouveau) :** Le Chef de Département est nommé par le directeur de l'Institut, parmi les enseignants titulaires de la discipline.

Le Chef de Département donne un avis motivé au Directeur sur les dossiers relatifs à la carrière des enseignants du département.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## IV- ANNONCES

### AVIS DE PERTE

Suivant un certificat de perte n° 591/CSDJ//PJ du 30/10/2018 établi par le commissaire de police chargé de la délégation judiciaire du palais de justice de la Wilaya Ouest, il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 1086 du cercle Lévrier, formant le lot n° 1102, phase 9, secteur 3, d'une contenance de 150 m<sup>2</sup> au nom de: Mr **Mohamed Moctar HAD**, né le 31/12/1950 à Kiffa, titulaire de la CIN n° 8401673819 du 22/05/2012.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 14109 Cercle de Trarza, au nom de la Société MPI Centre Commercial, suivant la déclaration de, Mr: El Hadj Beïtir Souleymane Keneme, né en 1960 au Sénégal, titulaire du NNI n° 5755034348, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 14225 Cercle de Trarza, au nom de la Société MPI Centre Commercial, suivant la déclaration de, Mr: El Hadj Beïtir Souleymane Keneme, né en 1960 au Sénégal, titulaire du NNI n° 5755034348, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 28824 Cercle de Trarza, au nom de Mme: Toutou Mohamed Mahmoud Meya, suivant la déclaration d'Elle Même dont elle en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 28825 Cercle de Trarza, au nom de Mme: Toutou Mohamed Mahmoud Meya, suivant la déclaration d'Elle Même dont elle en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

### Avis de perte de titre foncier n° 7452/18

Par devant nous, Maître Mohamed Abdellahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge numéro 10 à Nouakchott.

A Comparu

Mr: Cheikh Mohamed Lemine Ould Mouzdaf, né le 31/08/1967 à Akjoujt, titulaire NNI 1361427011, agissant et parlant en son nom et pour son propre compte;

Lequel a déclaré devant nous la perte du titre foncier n° 10272, parcelle 1015 sise Teyarett, établi en son nom, Mr: Cheikh Mohamed Lemine El Mouzdaf.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix huit et le huit Novembre.

\*\*\*\*\*

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p style="text-align: center;">jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Abonnement : un an /</u></b></p> <p><b><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></b></p>
<b>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		

